

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES¹

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX			
SEUILS	0 €	25 000 € HT ²	5 548 000 € HT ³
PROCÉDURES	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception ⁴	Procédure adaptée ⁵ (Art. L. 2123-1 et Art. R. 2123-4 du CCP)	Procédures formalisées applicables (Art. L. 2124-1 et R. 2124-1 du CCP) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (1° de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - appel d'offres restreint (2° de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - procédure avec négociation (Art. R. 2124-3 du CCP) ; - dialogue compétitif (Art. R. 2124-5 du CCP)
	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP (Art. R. 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 ou R. 2122-7 du CCP)		

¹ Soit les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État à l'exception des services de santé des armées, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

² Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du code de la commande publique (CCP). Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT).

³ Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

⁴ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP ou [Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#)). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.

⁵ Pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#), voir note de bas de page n° 4.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES⁶

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES OU SERVICES		
SEUILS	0 €	25 000 € HT ⁷ / 221 000 € HT ⁸
TYPES DE FOURNITURES OU DE SERVICES	PROCÉDURES	
Toutes les fournitures ainsi que tous les services <u>autres que ceux mentionnés au 3^o ou au 4^o de l'Art. R. 2123-1 du CCP</u>	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception ⁹	<p>Procédures formalisées applicables [Art. L. 2124-1 et R. 2124-1 du CCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (1^o de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - appel d'offres restreint (2^o de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - procédure avec négociation (Art. R. 2124-3 du CCP) ; - dialogue compétitif (Art. R. 2124-5 du CCP)]
Services sociaux et autres services spécifiques (3 ^o de l'Art. R. 2123-1 du CCP)		Procédure adaptée dans les conditions des Art. R. 2123-4 à R. 2123-7 du CCP
Services juridiques de représentation (4 ^o de l'Art. R. 2123-1 du CCP)		Définition libre des modalités de publicité et de mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'Art. R. 2123-8 du CCP
Toutes les fournitures et tous les services	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP (Art. R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-5, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2122-10 du CCP)	

⁶ Soit les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État à l'exception des services de santé des armées, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

⁷ Seuil défini à l'Art. R. 2122-8 du code de la commande publique (CCP). **Seuil différent si le marché public est passé en application de l'Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique** (de 0 à 100 000 € HT) ou en application de l'Art. R. 2122-9 du CCP (de 0 à 90 000 € HT).

⁸ Seuil européen mentionné à l'Art. L. 2124-1 du CCP et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

⁹ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable (Art. R. 2122-8 du CCP, Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 ou en application de l'Art. R. 2122-9 du CCP). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'Art. R. 2123-4 du CCP.

¹⁰ Pour les marchés publics passés en application de l'Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 ou de l'Art. R. 2122-9 du CCP, voir note de bas de page n° 7.